

Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout

STATUTS (2012)

Préambule

Les collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes), sur le territoire desquelles est situé le bassin de l'Agout, ont vocation à adhérer au syndicat mixte du bassin de l'Agout.

TITRE I : Dispositions générales.

Article I. Constitution du Syndicat.

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, est constitué un syndicat à la carte entre les collectivités suivantes :

- Les départements du Tarn et de l'Aude ;
- La communauté d'agglomération de Castres-Mazamet ;
- Les communautés de communes de la Haute Vallée du Thoré, du Pays d'Agout, du Pays Rabastinois, Tarn-Agout, Tarn-Dadou, Monts d'Alban, Sidobre-Val d'Agout, Vals et Plateaux des Monts de Lacaune, Montagne du Haut Languedoc, Revel Lauragais et Sorèzois.
- Les communes de Bout-de-Pont-de-l'Arn, de Puylaurens et de Saïx.

Ce syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout.

Article II. Objet et compétences.

Le syndicat exerce sa compétence en liaison avec la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Agout et en collaboration avec les organismes publics, privés et associatifs concernés par son objet.

Le syndicat élabore et met en œuvre le SAGE AGOUT, aux lieux et place de tous ses membres notamment en exerçant les attributions suivantes :

- secrétariat technique et administratif de la Commission Locale de l'Eau.
- études d'intérêt général ;
- actions d'animation et de communication ;
- tenue d'un tableau de bord de l'eau.

Le syndicat exerce les compétences optionnelles suivantes :

- 1- réaliser des travaux liés à la gestion de l'eau, aux milieux aquatiques, à l'entretien et la restauration du lit et des berges des cours d'eau, à la valorisation du patrimoine naturel et bâti lié à l'eau. Le syndicat n'a pas pour objet la réalisation de travaux relatifs à l'assainissement, à l'eau potable, à la création de retenue d'eau.
- 2- réaliser des travaux liés à la lutte et à la prévention contre les inondations.

Article III. Siège du Syndicat.

Le siège du Syndicat est fixé à Labruguière, 10 Zone Artisanale de la Sigourre.

Article IV. Durée du Syndicat.

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article V. Transfert des compétences optionnelles.

Le transfert de la compétence à caractère optionnel au syndicat concerne des linéaires, ou sites définis dans la délibération de transfert de la collectivité membre. Si un cours d'eau est concerné par le transfert, c'est l'ensemble de son linéaire dans le territoire de la collectivité qui est concerné par le transfert de compétence.

La contribution des membres aux dépenses liées à la compétence optionnelle résultant du transfert est déterminée à l'article XV.

Le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date de la délibération de transfert devenue exécutoire.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par le maire ou le président de communauté au président du syndicat de bassin. Celui-ci en informe le maire ou le président de chaque collectivité membre.

Article VI. Reprise de la compétence optionnelle.

La compétence optionnelle ne pourra être reprise par un membre du syndicat pendant une durée de 10 ans à compter du transfert. Après cette période, la reprise de la compétence optionnelle doit être approuvée par la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Syndicat adhérent pour la compétence optionnelle.

La reprise concerne l'ensemble de la compétence, elle prend effet au premier jour du mois qui suit la date de la délibération devenue exécutoire du comité syndicat acceptant la reprise de la compétence optionnelle par la collectivité.

Les équipements réalisés par le syndicat intéressant la compétence reprise, servant un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence deviennent la propriété de cette collectivité à condition que ces équipements soient uniquement destinés à ses habitants.

La nouvelle contribution des membres aux dépenses liées à la compétence optionnelle reprise est déterminée à l'article XV.

La collectivité reprenant la compétence optionnelle au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée au syndicat jusqu'à l'amortissement complet de ces emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte son budget.

La reprise de la compétence optionnelle n'affecte pas la contribution aux dépenses d'administration générale.

Les autres modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

TITRE II. Administration du Syndicat.

Article VII. Le comité du Syndicat.

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués des Régions, des Départements, des Communautés de communes et d'agglomérations et des Communes adhérentes.

A l'exception des représentants des communes, les délégués sont élus par leur assemblée délibérante à raison de :

- pour le Département du Tarn : 2 délégués ;
- pour le Département de l'Aude : 1 délégué ;
- pour chaque Communauté de Communes ou d'Agglomération : 2 délégués.

Les communes adhérant directement formeront un collège composé d'un élu par commune. Ce collège désignera 3 délégués qui siégeront au Comité du Syndicat.

Chaque collectivité ou collège désigne des délégués suppléants. Ils sont en nombre égal aux délégués titulaires siégeant au comité, avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires. Ces délégués sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent dans leur collectivité.

Le Président et le Vice-président sont élus par l'ensemble des délégués du Comité. Ils peuvent être issus des Régions, des Départements, des intercommunalités, ou des communes. Le Président et le Vice-président sont renouvelés à chaque modification de la composition du Comité suite à des élections générales. Ils sont rééligibles.

Tous les délégués prennent part au vote notamment pour :

- l'élection du Président, du Vice-président et du Bureau ;
- le budget et les documents reliés (décisions modificatives, compte administratif) ;
- les actes relatifs à la compétence obligatoire ;
- l'effectif du personnel ;
- la désignation de représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs ;
- les marchés et les contrats ;
- les actions en justice.

Ne prennent part au vote que les collectivités ayant transféré la compétence optionnelle ainsi que les conseillers généraux et régionaux pour :

- la définition du programme de travaux réalisés dans le cadre de cette compétence ainsi que le calendrier de réalisation ;
- la répartition entre les collectivités ayant transféré la compétence optionnelle de la charge financière de cette compétence.

Toute personne qualifiée pourra être admise à titre consultatif et notamment les services techniques des membres adhérents, le Parc naturel régional du Haut Languedoc, les chambres consulaires, l'Agence de l'Eau, les services qualifiés de l'Etat. Ces partenaires pourront constituer un Comité Technique Consultatif.

Article VIII. Bureau du Syndicat.

En application de l'article L5211-10 du CGCT modifié par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, le Comité du Syndicat fixe, sur proposition du président, librement son bureau, dans la limite d'une représentation maximale de 20 % du conseil.

Le Comité du Syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau du Syndicat.

Le Bureau, sous l'autorité du Président du Comité, élabore un programme d'actions comprenant :

- les actions relatives à la compétence obligatoire ;
- les actions spécifiques pour la compétence optionnelle, proposées par les sous-bassins.

Après avoir contrôlé la cohérence des opérations projetées, ce programme est ensuite proposé au Comité.

Le bureau est renouvelé à chaque modification de la composition du Comité suite à des élections générales.

TITRE III. Règles de fonctionnement.

Article IX. Commissions des sous-bassins.

Le comité syndical peut former des commissions de sous-bassin chargées d'étudier et de préparer ses décisions notamment pour la compétence optionnelle, qui se réunissent en tant que de besoin.

- Le bassin versant est divisé en 5 sous-bassins :

- Thoré ;
- Sor ;
- Dadou ;
- Agout Amont ;
- Agout Aval.

Les communes et les communautés de commune ou d'agglomération constituent une commission pour chaque sous-bassin. En fonction de son territoire, une commune ou une communauté peut être membre de plusieurs commissions de sous-bassin.

Chaque commission désigne en son sein un Président qui la représente au Bureau. Un Président de sous-bassin ne peut présider plusieurs commissions de sous-bassin et ne peut-être Président du Comité du Syndicat.

Les délégués des Conseil Régionaux et Généraux sont associés au fonctionnement de ces commissions.

Les membres qualifiés du Comité Technique Consultatif sont associés en tant que de besoin au fonctionnement de ces commissions.

Chaque commission propose au Bureau, par la voix de son Président, des actions à mettre en œuvre sur son territoire, elle suit le déroulement des opérations sur son territoire au niveau technique et financier.

Article X. Admission et retrait du Syndicat.

L'admission d'un nouveau membre est décidée par délibération du Comité Syndical statuant à la majorité.

La demande de retrait présentée par une collectivité adhérente est acceptée par délibération du Comité Syndical prise à l'unanimité. Le Comité fixera les conditions notamment financières de ce retrait.

L'adhésion ou le retrait d'un membre du syndicat est autorisé par le Préfet, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article XI. Quorum.

Les règles de quorum sont définies dans le règlement intérieur.

Article XII. Modification des statuts.

Les statuts du Syndicat peuvent être modifiés par délibération du Comité Syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers.

La modification des statuts est approuvée par le Préfet, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article XIII. Tenue des assemblées.

Le Comité peut être réuni au siège du Syndicat ou dans tout autre commune membre situé dans le périmètre du SAGE Agout, de même pour les différentes commissions.

TITRE IV. Dispositions financières et comptables.

Article XIV. Ressources.

Les contributions des membres du Syndicat, les subventions, les emprunts, les dons, et les contributions correspondant aux services assurés constituent les recettes du budget du Syndicat, ainsi que toutes autres ressources éventuelles.

A cet effet, les membres adhérents prennent l'engagement de faire supporter sur leur budget propre leur quote-part annuelle des charges financières du Syndicat.

Cette quote-part est fixée suivant les modalités définies à l'article XV.

Elle constitue une dépense obligatoire.

Article XV. Participations des membres.

Le Comptable du Trésor désigné par le Représentant de l'Etat après avis du Trésorier Payeur Général est le Receveur du Syndicat.

- ***Administration générale et compétence obligatoire (Opérations pour l'élaboration et la mise en oeuvre du SAGE Agout).***

La contribution annuelle des membres aux dépenses du Syndicat est déterminée de la façon suivante :

- Conseils Généraux : 0,15 € par habitant du département concerné situé dans le périmètre du SAGE, pour l'année 1 ;
- Conseils Régionaux : 0,15 € par habitant de la région concernée situé dans le périmètre du SAGE, pour l'année 1 ;
- Communes et intercommunalités :
 - De 0 à 5 000 habitants : 0,13 € par habitant situé dans le périmètre du SAGE, pour l'année 1,
 - De 5 000 à 10 000 habitants : 0,11 € par habitant situé dans le périmètre du SAGE, pour l'année 1,
 - Au delà de 10 000 habitants : 0,09 € par habitant situé dans le périmètre du SAGE, pour l'année 1.

La mise à jour du nombre d'habitants est faite à chaque fois que des données nouvelles sur la population sont disponibles.

La modification du montant des participations des communes et communautés de communes ou d'agglomération peut être modifiée par délibération prise à la majorité des 2/3 des voix, incluant la majorité des 2/3 des délégués représentant les communes ou communautés de communes ou d'agglomération.

Les contributions des Conseils Régionaux et Généraux établies sur les bases exposées ci-dessus ne peuvent être révisées qu'avec l'accord préalable des collectivités concernées.

L'annexe 1 fixe le montant des contributions de chaque membre pour la 1^{ère} année.

- **Dépenses pour la compétence optionnelle.**

Une délibération du syndicat, votée conformément à l'article VII, fixe pour chaque opération la répartition de la dépense entre les collectivités concernées. Le choix de la répartition est motivé par des critères techniques ou géographiques.

- **Emprunts préexistants du Syndicat Mixte de Rivière Thoré Agout.**

L'annexe 2 fixe les modalités de remboursement des emprunts contractés par le Syndicat Mixte de Rivière Thoré Agout avant l'adoption des présents statuts.

Titre V. Dispositions diverses.

Article XVI. Mise à disposition et prestations de service réalisées par l'équipe du Syndicat

En application des articles L. 5211-1-1 et L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations de service pour le compte de communes ou d'établissement public de coopération intercommunale non adhérents et de tiers, dans le respect des règles de la concurrence.

Elles porteront exclusivement sur :

- la réalisation d'études ponctuelles d'intérêt général et mentionné dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin de l'Agout :
 - la gestion de la ressource en eau,
 - la gestion des risques inondation et évaluation du risque,

- la définition d'un programme ponctuel de restauration ou d'entretien de cours d'eau non transférés.
- des travaux d'entretien ou de restauration de rivière d'intérêt communal ou communautaire sur des cours d'eau non transférés. Cela ne peut concerner que des travaux ponctuels d'entretien et de restauration de la végétation de berge, l'entretien ou la restauration de la végétation d'un milieu naturel humide, sous la forme d'abattage ou recépage ou élagage sans nacelle.

***Vu pour être annexé à la délibération du
24 octobre 2012***

***Le Président,
Louis CAZALS***

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'AGOUT RECETTES 2012

ANNEXE 1

TOTAL RECAPITULATIF DES PARTICIPATIONS ANNEE 1

Participation des communautés et communes	
0-5000 hbts	0,13
5000-10000 hbts	0,11
plus 10000 hbts	0,09

	Compétence obligatoire			Compétence optionnelle entretien	Compétence optionnelle PAPI Thoré
	Pop INSEE 2010	part/ hab.			
Département du Tarn	215178	0,15 €	32 276,70 €		
Département de l'Aude	2759	0,15 €	413,85 €		
C.A. Castres Mazamet	83 215	0,09 €	7 489,35 €	18 508,09 €	25 022,07 €
C.C. Pays d'Agout	8 286	0,11 €	911,46 €	6 332,69 €	
C.C. Pays Rabastinois	3 519	0,13 €	457,47 €	1 735,07 €	
C.C. Tarn Agout	23 836	0,09 €	2 145,24 €	7 535,42 €	
C.C. Haute vallée du Thoré	4 003	0,13 €	520,39 €	4 696,35 €	9 485,30 €
C.C. Monts d'Alban	3 149	0,13 €	409,37 €		
C.C. Tarn et Dadou	20 064	0,09 €	1 805,76 €		
C.C. Sidobre Val d'Agout	9 279	0,11 €	1 020,69 €		
C.C. Vals et Plateaux Monts Lacaune	3 208	0,13 €	417,04 €		
C.C. Montagne du Haut Languedoc	2 942	0,13 €	382,46 €		
C.C. Revel-Lauragais-Sorézois	18 730	0,09 €	1 685,70 €		
Commune Saïx	3 448	0,13 €	448,24 €	1 261,06 €	
Commune Puylaurens	3 063	0,13 €	398,19 €	876,30 €	
Commune Bout-du-Pont-de-l'Arn	1 078	0,13 €	140,14 €	2 055,02 €	3 992,63 €
TOTAL	188 680		50 922,05 €	43 000,00 €	38 500,00 €

Syndicat Mixte du Bassin de l' Agout

Annexe 2

Remboursement des emprunts liés aux travaux de restauration des berges (1995-2001)

Syndicat Mixte de Rivière Thoré Agout Ancienne clé de répartition pour information				
COMMUNES	CLE REPART	remb. emprunt		
		2005 à 2011	2012	2013
1 AIGUEFONDE	0,01722	910,68	540,62	270,31
1 ALBINE	0,01158	612,63	363,68	181,84
1 AMBRES	0,02119	1 120,78	665,34	332,67
1 AUSSILLON	0,03695	1 954,06	1 160,01	580,00
1 BOUT DU PONT DE L'ARN	0,04616	2 440,80	1 448,95	724,48
1 CASTRES	0,17052	9 017,73	5 353,27	2 676,63
1 CAUCALIERES	0,01463	773,51	459,19	229,59
1 COUFFOULEUX	0,01754	927,62	550,67	275,34
1 DAMIATTE	0,03018	1 595,85	947,36	473,68
1 FIAC	0,02018	1 067,15	633,50	316,75
1 FREJEVILLE	0,01509	798,22	473,86	236,93
1 GIROUSSENS	0,01799	951,13	564,63	282,31
1 GUITALENS	0,00940	497,28	295,20	147,60
1 LABASTIDE ROUAIROUX	0,02733	1 445,54	858,13	429,06
1 LABASTIDE ST GEORGES	0,01894	1 001,69	594,64	297,32
1 LABRUGUIERE	0,04598	2 431,30	1 443,31	721,65
1 LACABAREDE	0,01577	834,20	495,22	247,61
1 LALBAREDE	0,00996	526,74	312,69	156,35
1 LAVAUR	0,05757	3 044,65	1 807,42	903,71
1 MAZAMET	0,07223	3 819,80	2 267,58	1 133,79
1 NAVES	0,01180	624,21	370,55	185,28
1 PAYRIN AUGMONTEL	0,01786	944,55	560,72	280,36
1 PONT DE L'ARN	0,02782	1 471,38	873,47	436,73
1 PUYLAURENS	0,01908	1 009,26	599,14	299,57
1 ROUAIROUX	0,02608	1 379,15	818,71	409,36
1 SAIX	0,02848	1 506,30	894,20	447,10
1 SAUVETERRE	0,01578	834,24	495,23	247,62
1 SERVIÉS	0,01342	709,58	421,23	210,62
1 ST AMANS SOULT	0,02306	1 219,44	723,90	361,95
1 ST AMANS VALTORET	0,02296	1 214,22	720,81	360,40
1 ST JEAN DE RIVES	0,01148	607,01	360,34	180,17
1 ST LIEUX LES LAVAUR	0,01403	741,80	440,36	220,18
1 ST PAUL CAP DE JOUX	0,01924	1 017,26	603,89	301,94
1 ST SULPICE	0,03039	1 607,01	953,98	476,99
1 TEYSSODE	0,01088	575,32	341,53	170,77
1 VIELMUR/AGOUT	0,01760	930,48	552,37	276,18
1 VITERBE	0,01362	720,06	427,45	213,73
37 TOTAL	1	52 882,63	#####	#####

Syndicat Mixte du Bassin de l' Agout nouvelle répartition des annuités des emprunts suite à réaménagement de la dette en 2006						
Collectivités remboursant les emprunts	Montant des annuités					Total
	2006 pour mémoire	2007	2008 à 2012	2013		
COMMUNAUTES de C° ou d'Agg.						
Castres Mazamet	43,808	17 459,28	17 459,28	23 344,32	7 781,44	
Pays Rabastinois	3,553	1 416,02	1 416,02	1 893,32	631,11	
Tarn Agout	15,360	6 121,59	6 121,59	8 185,01	2 728,34	
Haute Vallée du Thoré	11,951	4 762,96	4 762,96	6 368,42	2 122,81	
COMMUNES						
Damiatte	3,018	1 202,80	1 202,80	1 608,23	536,08	
Fiac	2,018	804,26	804,26	1 075,35	358,45	
Fréjeville	1,509	601,40	601,40	804,11	268,04	
Guitalens	0,94	374,63	374,63	500,91	166,97	
Lalbarède	0,996	396,95	396,95	530,75	176,92	
St Paul cap de Joux	1,924	766,79	766,79	1 025,26	341,75	
Serviés	1,342	534,84	534,84	715,12	238,37	
Teyssode	1,088	433,61	433,61	579,77	193,26	
Vielmur	1,76	701,43	701,43	937,87	312,62	
Viterbe	1,362	542,81	542,81	725,78	241,93	
Bout du Pont de l'Arn	4,616	1 839,67	1 839,67	2 459,76	819,92	
Puylaurens	1,908	760,42	760,42	1 016,73	338,91	
Saix	2,848	1 135,04	1 135,04	1 517,64	505,88	
Total	100,00	30 032,55	39 854,10	53 287,80	17 762,60	#####
Répartition avant réaménagement pour mémoire						
remb. emprunt						
COMMUNAUTES		2006 à 2011	2012	2013		Total
Castres Mazamet	43,808	17 459,28	23 344,32	7 781,44		
Pays Rabastinois	3,553	1 416,02	1 893,32	631,11		
Tarn Agout	15,360	6 121,59	8 185,01	2 728,34		
Haute Vallée du Thoré	11,951	4 762,96	6 368,42	2 122,81		
COMMUNE						
Damiatte	3,018	1 202,80	1 608,23	536,08		
Fiac	2,018	804,26	1 075,35	358,45		
Fréjeville	1,509	601,40	804,11	268,04		
Guitalens	0,94	374,63	500,91	166,97		
Lalbarède	0,996	396,95	530,75	176,92		
St Paul cap de Joux	1,924	766,79	1 025,26	341,75		
Serviés	1,342	534,84	715,12	238,37		
Teyssode	1,088	433,61	579,77	193,26		
Vielmur	1,76	701,43	937,87	312,62		
Viterbe	1,362	542,81	725,78	241,93		
Bout du Pont de l'Arn	4,616	1 839,67	2 459,76	819,92		
Puylaurens	1,908	760,42	1 016,73	338,91		
Saix	2,848	1 135,04	1 517,64	505,88		
Total	100,00	52 882,63	31 393,14	15 696,57		#####